

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, cf. 1.c.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zones de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**.

En tout état de cause, la largeur prise en compte **ne sera jamais inférieure à 4 m**.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornière**, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1^{er} mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plates-formes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (cf. montants pages 2 et 3)

L'indemnité annuelle due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix*) et des aides PAC (*droit à paiement de base + paiement vert + paiement JA + paiement redistributif + aide spécifique le cas échéant*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPB et paiement vert, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture.

b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture (*prairie : 588€/Ha – jachère : 373€/Ha*) et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

Tableau des dégâts aux cultures par région naturelle :

	Montants en euros par hectare	Zone 2 (Ch. Berrichonne, Vallée de Germigny)				Zone 3 (Pays Fort et Sancerrois, Val de Loire)			
		Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation	Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation
Blé tendre	Perte de récolte*	1145	1374	1431	1488	1065	1278	1332	1385
	Avec aides PAC	1333	1562	1619	1676	1253	1466	1520	1573
Blé dur	Perte de récolte*	1569	1883	1961	2040	1459	1750	1823	1896
	Avec aides PAC	1757	2071	2149	2228	1647	1938	2011	2084
Orges	Perte de récolte*	1008	1209	1259	1310	930	1116	1163	1209
	Avec aides PAC	1196	1397	1447	1498	1118	1304	1351	1397
Maïs grain	Perte de récolte*	1490	1788	1863	1938	1409	1691	1762	1832
	Avec aides PAC	1678	1976	2051	2126	1597	1879	1950	2020
Colza	Perte de récolte*	1227	1473	1534	1596	1119	1343	1399	1455
	Avec aides PAC	1415	1661	1722	1784	1307	1531	1587	1643
Tournesol	Perte de récolte*	957	1148	1196	1244	883	1060	1104	1148
	Avec aides PAC	1145	1336	1384	1432	1071	1248	1292	1336
Pois protéagineux	Perte de récolte*	744	892	930	967	663	796	829	862
	Avec aides PAC	1081	1229	1267	1304	1000	1133	1166	1199
Betterave	Perte de récolte*	1680	2016	2040	2184	1680	2016	2040	2184
	Avec aides PAC	1868	2204	2228	2372	1868	2024	2228	2372
Fourrage annuel ⁽¹⁾ et Maïs ensilage	Perte de récolte*	1867	2240	2334	2427	1867	2240	2334	2427
	Avec aides PAC	2055	2428	2522	2615	2055	2428	2522	2615
Prairie artificielle ⁽²⁾	Perte de récolte*	1355	1626	1694	1762	1355	1626	1694	1762
	Avec aides PAC	1543	1814	1882	1950	1543	1814	1882	1950
Prairie temporaire ⁽³⁾	Perte de récolte*	1248	1498	1560	1622	1248	1498	1560	1622
	Avec aides PAC	1436	1686	1748	1810	1436	1686	1748	1810
Surface Toujours en Herbe (STH) ⁽⁴⁾	Perte de récolte*	832	998	1040	1082	832	998	1040	1082
	Avec aides PAC	1020	1186	1228	1270	1020	1186	1228	1270
Récolte moyenne ⁽⁵⁾	Perte de récolte*	1260	1512	1575	1638	1209	1451	1512	1572
	Avec aides PAC	1461	1713	1776	1839	1410	1652	1712	1772
Jachère	Perte de couvert ⁽⁶⁾	373				373			
Prairie	Perte de couvert ⁽⁶⁾	588				588			

(*) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen pluriannuel estimé €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental 188 €/ ha (Pois p. : aide couplée incluse 149 €/ ha)

Les agriculteurs pourront être indemnisés différemment sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'exploitant ou des cultures impactées :

a) Découplés : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 49.30 €/ ha (et + , si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement Jeune Agriculteur/Nouvel Installé, 102 €/ ha)];

b) couplés : légumineuses four. 160 €/ ha, lég. F. déshyd. 159 €/ ha, soja 30 €/ ha, semences graminées four. 40 €/ ha, sem. lég. f. 132 €/ ha;

c) Agriculture Bio : + montant selon stade et culture (voir tableau);

d) MAEC : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).

		Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)							
Conversion : CAB Maintien : MAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.	
	CAB :	44	130	-	300	-	350	450	900
MAB :	35	90	150	160	240	-	250	600	

(1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses

(4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert végétal.



	Montants en euros par hectare	Zone 4 (Boischaut, Marche)				Zone 5 (Sologne)			
		Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation	Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation
Blé tendre	Perte de récolte*	986	1183	1232	1282	906	1088	1133	1178
	Avec aides PAC	1174	1371	1420	1470	1094	1276	1321	1366
Blé dur	Perte de récolte*	1348	1618	1685	1753	1238	1485	1547	1609
	Avec aides PAC	1536	1806	1873	1941	1426	1673	1735	1797
Orges	Perte de récolte*	853	1023	1066	1108	775	930	969	1008
	Avec aides PAC	1041	1211	1254	1296	963	1118	1157	1196
Maïs grain	Perte de récolte*	1328	1594	1661	1727	1247	1497	1559	1622
	Avec aides PAC	1516	1782	1849	1915	1435	1685	1747	1810
Colza	Perte de récolte*	1011	1213	1264	1314	903	1083	1128	1173
	Avec aides PAC	1199	1401	1452	1502	1091	1271	1316	1361
Tournesol	Perte de récolte*	810	972	1012	1052	736	883	920	957
	Avec aides PAC	998	1160	1200	1240	924	1071	1108	1145
Pois protéagineux	Perte de récolte*	583	699	729	758	503	603	628	653
	Avec aides PAC	920	1036	1066	1095	840	940	965	990
Betterave	Perte de récolte*	1680	2016	2040	2184	1680	2016	2040	2184
	Avec aides PAC	1868	2204	2228	2372	1686	2204	2228	2372
Fourrage annuel ⁽¹⁾ et Maïs ensilage	Perte de récolte*	1867	2240	2334	2427	1867	2240	2334	2427
	Avec aides PAC	2055	2428	2522	2615	2055	2428	2522	2615
Prairie artificielle ⁽²⁾	Perte de récolte*	1355	1626	1694	1762	1355	1626	1694	1762
	Avec aides PAC	1543	1814	1882	1950	1543	1814	1882	1950
Prairie temporaire ⁽³⁾	Perte de récolte*	1248	1498	1560	1622	1248	1498	1560	1622
	Avec aides PAC	1436	1686	1748	1810	1436	1686	1748	1810
Surface Toujours en Herbe (STH) ⁽⁴⁾	Perte de récolte*	832	998	1040	1082	832	998	1040	1082
	Avec aides PAC	1020	1186	1228	1270	1020	1186	1228	1270
Récolte moyenne ⁽⁵⁾	Perte de récolte*	1158	1390	1448	1506	1107	1329	1384	1440
	Avec aides PAC	1359	1590	1648	1706	1308	1529	1585	1640
Jachère	Perte de couvert ⁽⁶⁾	373				373			
Prairie	Perte de couvert ⁽⁶⁾	588				588			

(*) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen pluriannuel estimé €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental 188 €/ ha (Pois p. : aide couplée incluse 149 €/ ha)

Les agriculteurs pourront être indemnisés différemment sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'exploitant ou des cultures impactées :

a) Découplés : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 49.30 €/ ha (et +, si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement Jeune Agriculteur/Nouvel Installé, 102 €/ ha)];

b) couplés : légumineuses four. 160 €/ ha, lég. F. déshyd. 159 €/ ha, soja 30 €/ ha, semences graminées four. 40 €/ ha, sem. lég. f. 132 €/ ha;

c) Agricolture Bio : + montant selon stade et culture (voir tableau);

d) MAEC : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).

		Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)							
Conversion : CAB Maintien : MAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.	
	CAB :	44	130	-	300	-	350	450	900
MAB :	35	90	150	160	240	-	250	600	

(1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses

(4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert végétal.



c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

2. Dommages aux sols

a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols, engendre un déficit sur les récoltes suivantes et nécessite la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornière, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées(*)
Tranchée		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
Ornières, pistes et zones de dépôts		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

* récolte moyenne totale* annuelle de la région concernée (Cf. tableaux dégâts aux cultures).

Pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes des tableaux correspondants

b. Dommages ponctuels

Forage à sec avec tarière	23 € par îlot cultural + 11 €/trou
Forages humides et/ou fouilles avec pelle (surface endommagée : trou + déblais) ☛ les 25 premiers m ² ☛ au-delà de 25 m ² (par m ² supplémentaire)	43 € par îlot cultural + 32 €/trou + 5 €/m ²

3. Indemnités pour gênes et troubles divers

Bornes balisées et piézomètres - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	27 € 69 €
Clôtures (si remise en état par l'exploitant agricole) Fossé (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	12 € /mètre linéaire (minimum : 53 €) 5 € le mètre linéaire
Regard chambre de tirage enterrée < 10 m ² à plus de 80 cm de profondeur < 10 m ² à moins de 80 cm de profondeur > 10 m ²	266 € 426 € au cas par cas, avec les organisations agricoles

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **165 euros** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.



4. Indemnisation de préjudices supplémentaires sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du chantier, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire (pénalités P.A.C., M.A.E.,...) pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

5. Modalités

a. Administratives

L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant. En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 53 €.

b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

6. Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

7. Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

8. Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



Chambre d'Agriculture du Cher

2701, route d'Orléans – BP 10

18230 Saint Doulchard

Tél : 02 48 23 04 00

Fax : 02 48 65 18 43

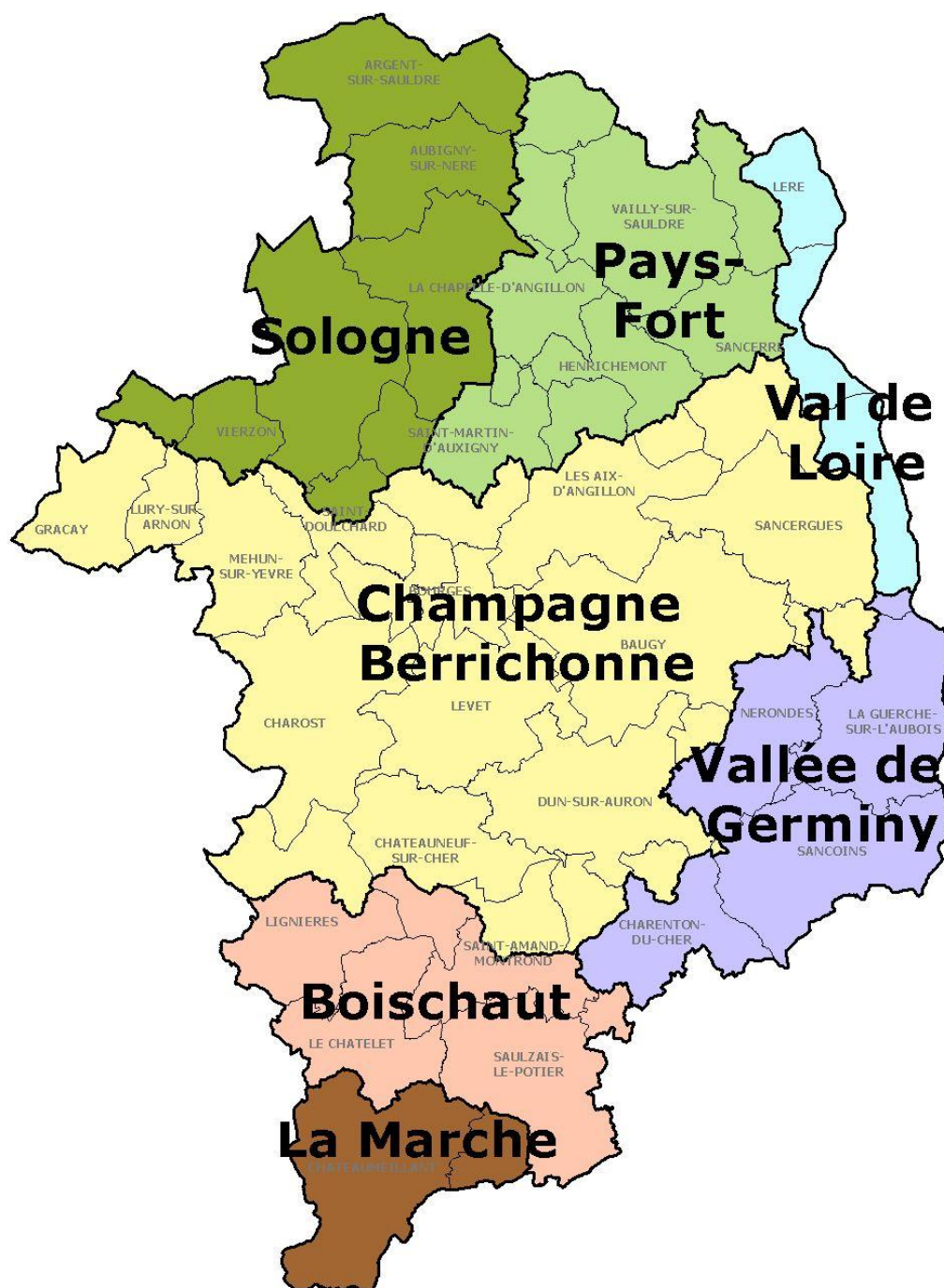
accueil@cher.chambagri.fr

www.cher.chambagri.fr



REGIONS NATURELLES

Département du Cher



BD Carto IGN
SIG Chambre d'Agriculture du Cher

